

Note d'information mutualisée

Le temps partiel pour raison thérapeutique : dispositions applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL)

(fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures)

Mise à jour : 13/09/2023

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,*
- *Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,*
- *Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,*
- *Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,*
- *Circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publics CPAF1807455C du 15 mai 2018,*
- *Foire aux questions de la DGAFP du 2 juin 2022.*

Introduction

Prévu initialement à l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 et repris aux articles L.823-1 à L.823-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), **le temps partiel thérapeutique constitue une modalité particulière d'exercice des fonctions, justifiée par l'état de santé de l'agent après un congé de maladie.**

Introduit au sein de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans un premier temps par la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 sous la dénomination de « service à mi-temps pour raison thérapeutique », une première ordonnance en date du 19 janvier 2017 a assoupli les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique (*suppression de la condition de 6 mois d'arrêt de maladie requise pour les agents placés en congé de maladie ordinaire, suppression de l'avis de l'instance médicale (comité médical ou commission de réforme) sauf pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont discordants, etc.*).

Une circulaire ministérielle du 15 mai 2018 avait apporté des précisions sur la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, sur ses modalités de fonctionnement et ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire.

L'ordonnance « Santé-Famille », du 25 novembre 2020 est ensuite venue modifier profondément les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique. Elle ouvre la possibilité de bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt de travail préalable et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi. Sont également instaurées, d'une part, la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an et, d'autre part, la portabilité du droit.

Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, pris en application de l'ordonnance « Santé-Famille », est venu ajouté un titre II bis au sein du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 qui précise les modalités d'octroi et d'exercice du temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.



*Les dispositions du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 sont entrées en vigueur **le 11 novembre 2021.***

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 8 novembre 2021.

Sommaire

I. Les conditions d'attribution.....	4
A. Les bénéficiaires.....	4
B. La durée.....	5
C. La quotité.....	5
II. La procédure d'attribution.....	5
A. La demande de l'agent.....	5
1- La demande initiale.....	6
2- La demande initiale à l'expiration des droits à congés pour raison de santé.....	6
B. L'avis d'un médecin.....	7
C. L'avis du médecin agréé.....	7
D. La saisine du conseil médical.....	9
E. L'information du médecin du travail.....	9
F. La décision de l'autorité territoriale.....	9
III. Les modalités d'exercice.....	10
A. La situation administrative.....	10
B. Le droit à rémunération.....	13
1- Le maintien du traitement.....	13
2- Le sort du régime indemnitaire.....	13
3- L'interdiction d'effectuer des heures supplémentaires et des heures complémentaires.....	13
C. Le droit à formation.....	14
D. La portabilité de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique.....	14
IV. La fin du temps partiel thérapeutique.....	14
V. L'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique.....	16
ANNEXES.....	18

I. Les conditions d'attribution

En application de l'article L.823-1 du CGFP, le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.



La rédaction de l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 (reprise par l'article L.823-1 du CGFP) a été modifiée par l'ordonnance Santé-Famille du 25 novembre 2020, qui élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

L'objectif recherché par le Gouvernement est de favoriser le retour et le maintien à l'emploi des agents publics, en évitant autant que possible le placement en arrêt de maladie. En définitive, l'ordonnance aligne la définition du temps partiel thérapeutique sur l'article L.323-3 du Code de la sécurité sociale.

A. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique :

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL (dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures),
- Les fonctionnaires stagiaires (*à l'exception des fonctionnaires dont les stages comportent un enseignement professionnel ou doivent être accomplis dans un établissement de formation*),
- Les fonctionnaires titulaires affiliées au régime général de la sécurité sociale (dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures),
- Les agents contractuels de droit public en activité.



Au sein de la présente note d'information, seul le temps partiel pour raison thérapeutique des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL est évoqué.

Le temps partiel pour raison thérapeutique des agents relevant du régime général (fonctionnaire nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ainsi que les contractuels de droit public) fait l'objet d'une seconde note d'information.

Dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, la DGAFP considère que le CGFP impose à l'agent d'être en activité pour être autorisé à travailler en temps partiel pour raison thérapeutique. À ce titre, **un agent en disponibilité pour raison de santé** n'est plus en position d'activité et ne peut prétendre au bénéfice temps partiel pour raison thérapeutique. Néanmoins, rien ne fait obstacle à ce que, à l'occasion de sa demande de réintégration, l'agent demande à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, car le jour de la reprise, le critère d'activité sera bien respecté.

B. La durée

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique est accordée pour une période, d'un à trois mois, renouvelable dans la limite d'un an.



Jusqu'au 31 mai 2021, le temps partiel thérapeutique était accordé par période de 3 mois (après un CMO, CLM, CLD) ou par période d'une durée maximale de 6 mois (après un congé pour invalidité temporaire imputable au service).

D'autre part, le temps partiel thérapeutique ne pouvait être plafonné à une année au titre d'une même affection.

Désormais, la durée de l'autorisation n'est plus déterminée par le type de congé de l'agent public.

C. La quotité

Les quotités du temps partiel thérapeutique peuvent être fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service d'un agent exerçant à temps complet.

Elles peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée.

Cas particuliers :

- **Pour un agent public à temps non complet**, le temps de travail que ce dernier doit effectuer s'il est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, est égal à la quotité de temps préconisée calculée sur la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.
- **Pour un agent public occupant plusieurs emplois à temps non complet**, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe (*article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).
- **Pour un agent public intercommunal cumulant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités**, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.
En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé (*article 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et article 34-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991*).

II. La procédure d'attribution

A. La demande de l'agent

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 novembre 2020, la demande de temps partiel thérapeutique était conditionnée au placement préalable de l'agent en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (*dénommé congé d'invalidité temporaire imputable au service*).

L'article 9 de cette ordonnance a modifié la rédaction de l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 (repris à l'article L.823-1 du CGFP) et ouvert la possibilité de bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique **en l'absence d'arrêt de travail préalable**.



L'agent public peut donc présenter une demande de temps partiel thérapeutique :

- *Après un congé pour raison de santé,*
- *En l'absence d'arrêt de travail préalable.*

1- La demande initiale

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique **repose obligatoirement sur une demande de l'agent**. L'autorité territoriale ne peut placer l'agent d'office en temps partiel thérapeutique.

L'agent public présente une demande écrite d'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique auprès de l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical.

Ce certificat médical mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Le second alinéa de l'article 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précise que **l'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale**, sous réserve des cas de saisine du conseil médical (*mentionnés à l'article 5 du décret*).

2- La demande initiale à l'expiration des droits à congés pour raison de santé

En application de l'article 5 I 3° et 4° du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, l'agent public ne peut pas reprendre ses fonctions sans l'avis de la formation restreinte du conseil médical dans les cas suivants :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ordinaire (12 mois), congé de longue maladie (3 ans) et congé de longue durée (5 ans),
- à l'issue d'une période de CLM, de CGM, ou de CLD lorsque le bénéficiaire du congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières,
- à l'issue d'une période de CLM, de CGM, ou de CLD d'office.



Dans ces situations, le conseil médical se prononce uniquement sur l'aptitude à la reprise des fonctions, et non sur l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique qui relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Lorsque le fonctionnaire présente une demande de reprise à temps partiel thérapeutique à l'expiration de ses droits à congés pour raison de santé, **la reprise des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique pourra être effective s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du conseil médical compétent**. Le fonctionnaire peut donc demander, en même temps que la reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique.

Dans ce cas, la demande d'autorisation prend effet à la date de la reprise effective de l'agent.

Dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, la DGAFP précise à titre complémentaire que même lorsque le service RH n'a pas le temps matériel d'établir immédiatement l'arrêté plaçant l'agent en TPT, cela ne l'empêche pas de débiter. Il peut ainsi arriver que l'arrêté plaçant un agent en TPT intervienne à une date postérieure au début de ce temps partiel, avec effet à une date antérieure à cet arrêté.

B. L'avis d'un médecin

Un médecin doit fournir **un certificat médical** favorable à l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique. Ce certificat accompagne la demande de l'agent.

Il doit déterminer la **justification de l'octroi du temps partiel thérapeutique** :

- Soit que ce dispositif est de nature à permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit ce dispositif est de nature à permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin doit également se prononcer :

- Sur la **quotité de temps** de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%).
- La **durée** du temps partiel thérapeutique, dans la limite d'un à trois mois.
- Les **modalités d'exercice des fonctions** à temps partiel thérapeutique.

Recommandations de la circulaire du 15 mai 2018

Le médecin peut se rapprocher du médecin du travail, afin de faciliter son appréciation, et l'administration peut être amenée à lui fournir une description des missions et des tâches du fonctionnaire.

Un modèle de demande de temps partiel thérapeutique figure en annexe de la présente note et propose, dans sa deuxième partie, un modèle de certificat à compléter par le médecin traitant.

C. L'avis du médecin agréé

Jusqu'au 31 mai 2021, la demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique nécessitait un avis concordant entre le médecin traitant de l'agent public et le médecin agréé de l'administration.

Depuis le 1^{er} juin 2021 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance « Santé-Famille » du 25 novembre 2020, il n'est plus nécessaire d'accorder une autorisation de travail à temps partiel thérapeutique après avis favorable du médecin agréé.

Toutefois, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, prévoit l'examen de l'agent public par le médecin agréé à **deux moments** :

- **À tout moment durant la période d'autorisation du temps partiel thérapeutique.** Il s'agit là d'une simple possibilité pour l'autorité territoriale (article 13-3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

- **En cas de demande de prolongation de l'autorisation du temps partiel thérapeutique au-delà de la période totale de trois mois, et ce, sans délai.** Dans ce cas, il s'agit d'une obligation pour l'autorité territoriale de procéder à l'examen par un médecin agréé (*article 13-4 du décret du 30 juillet 1987*).



Lors de la réception d'une demande d'autorisation de temps partiel thérapeutique, la collectivité devra accorder le temps partiel thérapeutique mais elle pourra demander un examen auprès du médecin agréé.

Lors de la réception d'une demande de prolongation de l'autorisation de temps partiel thérapeutique au-delà de la période totale de trois mois, la collectivité doit prolonger l'autorisation initiale puis saisir immédiatement le médecin agréé.

Dans l'attente de l'avis du médecin agréé, le fonctionnaire est maintenu à temps partiel thérapeutique.

Deux situations se dégagent :

- *Si l'avis du médecin agréé est favorable, il est sans incidence sur la situation du fonctionnaire sauf en cas de contestation de l'autorité territoriale qui saisira le conseil médical.*
- *Si l'avis du médecin agréé est défavorable, l'autorisation de temps partiel thérapeutique prend fin, sauf en cas de contestation du fonctionnaire qui saisira le conseil médical ([voir la partie relative au conseil médical](#)).*

Le médecin agréé rend un avis sur la demande d'autorisation du temps partiel thérapeutique ou sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, c'est-à-dire du certificat du médecin, de la quotité de travail sollicitée ainsi que de la durée de travail à temps partiel thérapeutique.

Lorsque l'autorité territoriale procède à l'examen de l'agent public par un médecin agréé, l'agent public est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Comme le précisait la circulaire du 15 mai 2018, le médecin agréé s'appuiera sur les éléments médicaux produits par le médecin sans qu'il soit besoin de recourir à des expertises complémentaires, qui doivent rester exceptionnelles.

REMARQUE

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, l'article 1^{er} du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit désormais que lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise, l'autorité territoriale peut se dispenser d'y avoir recours si le fonctionnaire intéressé produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional (CHR) faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé.

Ainsi, dans le cadre d'une demande de prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de 3 mois, l'autorité territoriale peut se dispenser de saisir un médecin agréé si l'agent fournit un certificat médical établi par un praticien hospitalier par exemple.

À noter toutefois qu'il s'agit d'une simple possibilité pour l'autorité territoriale, le médecin agréé pourra toujours faire l'objet d'une saisine, quand bien même l'agent aura fourni un certificat médical établi par un praticien hospitalier.

D. La saisine du conseil médical

Pour mémoire, le conseil médical est l'instance médicale unique issue de la fusion du comité médical et de la commission de réforme. Les attributions dévolues à ces deux instances sont assurées, depuis le 14 mars 2022, par le conseil médical.

Suite à la suppression de la nécessaire concordance entre l'avis du médecin agréé et du médecin traitant, **le conseil médical n'est plus automatiquement saisi en cas d'avis divergent.**

Désormais, le conseil médical **peut être saisi pour avis**, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, **des conclusions rendues par le médecin agréé** :

- À tout moment durant la période d'autorisation du temps partiel thérapeutique.
- En cas de demande de prolongation de l'autorisation du temps partiel thérapeutique au-delà de la période totale de trois mois, et ce, sans délai.

Dans l'attente de l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est maintenu en temps partiel thérapeutique.

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent public ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel thérapeutique (*article 13-6 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

E. L'information du médecin du travail

Le médecin du travail est désormais informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ainsi que des autorisations *accordées* (*article 13-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

F. La décision de l'autorité territoriale

L'autorisation de reprise ou de poursuite de l'activité à temps partiel thérapeutique est donnée par l'autorité territoriale et prend **la forme d'un arrêté** qui doit être notifié à l'agent et comporter les voies et délais de recours contentieux.

L'avis médical du médecin, et éventuellement l'avis du médecin agréé, ne lient pas l'employeur qui doit apprécier la demande de l'agent au regard de ces derniers.



Par analogie avec les éléments apportés par la circulaire du 15 mai 2018 et à défaut de précision au sein du décret du 30 juillet 1987, il apparaît opportun de considérer que la motivation devra figurer spécifiquement en cas d'avis défavorable sans pour autant trahir le secret médical, lorsque les conditions de durée ou de justification prévues par la loi ne sont pas remplies.

La décision de l'autorité territoriale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

Sur demande du fonctionnaire, l'**autorité territoriale peut**, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie (*article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*) :

- **Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical.**
- **Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé (*congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée*) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.**

III. Les modalités d'exercice

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'ordonnance du 25 novembre 2020, l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984, repris à l'article L.823-5 du CGFP, permet l'exercice du temps partiel thérapeutique de **manière continue ou discontinue**, pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique sont définies par le médecin, au sein du certificat médical accompagnant la demande d'autorisation.

A. La situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du **temps plein** pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon, de grade et de promotion interne ;
- La constitution et la liquidation des droits à la retraite ;
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie (*pour mémoire, le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins*).

Les droits à congé annuel et les jours ARTT sont assimilables à ceux d'un agent à temps partiel sur autorisation (*article 13-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

REMARQUE

1. L'interprétation classique

Le calcul des congés en cas de modification du nombre de jours travaillés dans la semaine (du fait notamment d'un changement de quotité de temps de travail) n'est pas traité par la réglementation interne.

Afin de préserver le droit à une absence de 5 semaines, il est préconisé de procéder à une conversion des jours acquis par l'agent lorsqu'il était à temps plein.

Ainsi, tant que l'agent sera à temps partiel thérapeutique, son solde de congés, ainsi que ses congés annuels de l'année en cours, devront être convertis à temps partiel. Lorsque l'agent repassera à temps complet, son solde de congés (*s'il lui en reste*) et ses congés annuels de l'année en cours, convertis dans un premier temps à temps partiel, devront de nouveau être convertis, mais cette fois-ci, à temps complet.

Exemple : Un agent public exerçait habituellement ses fonctions sur 5 jours par semaine. Il génère donc 25 jours de congés annuels par an.

Cet agent public est absent pour raison de santé toute l'année 2021 et il reprend ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à compter du 1^{er} mars 2022, à raison de 2,5 jours par semaine.

Compte tenu de la jurisprudence constante du droit de l'Union Européenne (notamment, CJUE, Francisco Vicente Pereda, C-277/08), il a droit au report de ses congés, dans la limite de 20 jours, sur une période de 15 mois, soit dans notre exemple, jusqu'au 31 mars 2023 inclus pour les congés de 2021.

La première étape consiste à convertir son droit à congés annuels de l'année 2022, à temps partiel :

- Solde de l'année 2021 : $20 \times 2.5 / 5 = 10$ jours de congés annuels
- Congés annuels générés sur l'année 2022 : $25 \times 2.5 / 5 = 12,5$ jours de congés annuels

Suite à l'octroi de son service à temps partiel, l'agent bénéficie, au 1^{er} mars 2022, de 22,5 jours de congés annuels. S'il souhaite poser une semaine de congés, alors qu'il est à temps partiel thérapeutique, il devra poser uniquement 2,5 de congés annuels.



Il est recommandé de poser en priorité les jours de congés issus du solde de l'année 2021.

La seconde étape consiste à convertir le droit à congés annuels de l'agent s'il souhaite reprendre à temps complet. Dans notre exemple, l'agent reprend à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il a utilisé la totalité de ses congés au titre de son solde de 2021 et 2,5 jours de congés annuels au titre de son droit à congés de l'année 2022. Il lui reste donc 10 jours de congés annuels au titre de 2022 (pour rappel droits qui avait été proratisés à temps partiel) :

- Congés annuels générés sur l'année 2022 : $10 \times 5 / 2.5 = 20$ jours de congés annuels

L'agent souhaite poser une semaine de congés, en novembre, il devra poser 5 jours de congés annuels, dans la mesure où il a repris à temps complet ses fonctions. Il lui restera, après sa semaine de congés de novembre, 15 jours de congés annuels à poser d'ici le 31/12/2022. Il pourra, le cas échéant, alimenter son Compte épargne temps (CET).

2. La remise en cause de l'interprétation classique

L'interprétation évoquée précédemment est en contradiction avec la jurisprudence de l'Union européenne (CJUE, 22 avril 2010, C-486/08, points 32 à 34 ; CJUE, 13 juin 2013, C-415/12, point 30).

Pour le juge européen, les jours de congés annuels d'un agent dont les obligations hebdomadaires de service sont modifiées en cours d'année qui n'auraient pas pu être pris avant ce changement,

doivent être intégralement reportés sans être proratisés proportionnellement à la différence existant entre le nombre de jours de travail hebdomadaire effectués par ce travailleur avant et après le passage à temps partiel.

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Lille a statué récemment vers une absence de proratisation des congés annuels acquis :

« 5. Pour fixer le solde des congés de Mme B, l'administration a procédé à une proratisation rétroactive des congés annuels de la requérante acquis pour la période du 1er janvier au 31 août 2020 en raison de sa reprise de fonctions en mi- temps thérapeutique à compter du 1er septembre 2020. Or, d'une part, il ressort des pièces du dossier que du 1er janvier au 6 juin 2020, la requérante a été placée en congé de maternité, ce congé étant considérée comme du service accompli au sens des dispositions de l'article 1er du même décret du 26 octobre 1984 précité et donnant droit à des congés annuels . D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que du 7 juin au 31 août 2020, Mme B a été placée en autorisation exceptionnelle d'absence dans le cadre de la crise sanitaire. Cette période n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels , elle ne saurait conduire à une diminution des droits à congés annuels . Par conséquent, ainsi que le soutient la requérante, dès lors qu'il est constant qu'elle n'a été placée en mi- temps thérapeutique qu'à compter du 1er septembre 2020, ses droits à congés annuels ne pouvaient faire l'objet d'une proratisation pour la période du 1er janvier au 31 août 2020. Dans ces conditions, l'administration a commis une erreur de droit en proratisant les droits à congés de la requérante portant sur la période du 1er janvier au 31 août 2020. » (Tribunal administratif Lille, 7 Juin 2023, n° 2104349).

Exemple précédent : Les congés non pris en 2021 et sur une partie de 2022 du fait de la maladie seraient donc reportables, dans la limite de 4 semaines, sans proratisation du fait du changement de travail.

➤ Cas particulier d'un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet

Pour un agent public occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, les droits à congés annuels sont calculés en fonction des obligations hebdomadaires. L'agent à temps non complet ne peut prétendre au bénéfice des jours d'ARTT, y compris lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet portant sa quotité hebdomadaire de travail à plus de 35 heures.

En effet, la réglementation ne prévoit pas l'octroi de jours d'ARTT pour les agents cumulant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet et dont le temps de travail total des emplois est supérieur à 35 heures.

➤ Cas particulier d'un agent déjà placé à temps partiel de droit commun (de droit ou sur autorisation)

Dans ce cas, la décision de placer cet agent à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel de droit commun dont il bénéficiait précédemment (*article 13-10 du décret du 30 juillet 1987 qui reprend la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat du 12 mars 2012, Mme K, n°340829*).

B. Le droit à rémunération

1- Le maintien du traitement

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit **l'intégralité de son traitement** et de **l'indemnité de résidence** ainsi que, le cas échéant, du **supplément familial de traitement** et de la **nouvelle bonification indiciaire** (article L.823-4 du CGFP)



Concernant la nouvelle bonification, si la circulaire du 15 mai 2018 prévoit le maintien du versement en intégralité, le **décret du 8 novembre 2021** est venu modifier l'article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale et inscrit expressément le **maintien du versement de la NBI dans les mêmes proportions que le traitement lorsque les agents publics accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.**

2- Le sort du régime indemnitaire

Conformément à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les régimes indemnitaires applicables à ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

Cette délibération, qui doit être préalablement soumise à l'avis du Comité Technique, peut, notamment, indiquer les critères et conditions de modulation des primes et indemnités en cas de temps partiel thérapeutique.

Cette modulation ne doit toutefois pas, **en vertu du principe de parité**, s'avérer plus favorable que celle en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

A cet égard et dans un premier temps, la **circulaire ministérielle du 15 mai 2018** indiquait que les primes et indemnités accordées aux agents bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique devaient être calculées au prorata de leur durée effective de service.

Toutefois et dans un second temps, le **décret n° 2010-997 du 26 août 2010** relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'Etat a **été modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021** relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

À ce titre et depuis le 31 juillet 2021, les **agents de l'Etat** placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du **maintien du régime indemnitaire** dans les **mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.**

Par conséquent, en **application du principe de parité précité**, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont désormais la **possibilité de prévoir, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire aux agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.**

3- L'interdiction d'effectuer des heures supplémentaires et des heures complémentaires

L'agent public autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires (article 13-9 du décret du 30 juillet 1987).

C. Le droit à formation

Placé en temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent public conserve ses droits à formation.

Toutefois, l'article 13-12 du décret du 30 juillet 1987 prévoit que l'agent public exerçant à temps partiel thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel sous réserve :

- D'en faire la demande ;
- De justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Dans ce cas, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel thérapeutique **sera suspendue** et l'agent public est rétabli dans les droits des agents publics exerçant leurs fonctions à temps plein.



À l'issue de la formation, l'agent public n'est pas contraint de demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

D. La portabilité de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une **portabilité** de ce droit en cas de **mobilité** dans la même fonction publique ou dans un autre versant de la fonction publique.

En effet, en application de l'article L.823-2 du Code Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

IV. La fin du temps partiel thérapeutique

Au terme d'une période de service à temps partiel thérapeutique, **plusieurs cas de figure peuvent se présenter** :

- **Cas n° 1 : L'agent reprend à temps plein.**

Dans ce cas, ni l'avis d'un médecin (*médecin, médecin du travail ou médecin agréé*) ou du conseil médical n'est requis.

- **Cas n° 2 : L'agent demande le renouvellement de son temps partiel thérapeutique, sans le conduire à dépasser une période totale de 3 mois.**

La procédure est identique à celle suivie lors de l'octroi initial.

L'agent public devra demander le renouvellement de son autorisation d'accomplir le travail à temps partiel thérapeutique et accompagner sa demande d'un certificat médical.

- **Cas n° 3 : L'agent demande la prolongation au-delà d'une période totale initiale de trois mois** (*situation applicable pour les fonctionnaires CNRACL uniquement*).

Pour toute prolongation au-delà de trois mois, l'agent devra respecter la procédure initiale, à savoir une demande de l'agent public accompagnée d'un certificat médical.

À titre complémentaire, **l'autorité territoriale fait procéder sans délai, par un médecin agréé, à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.**

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé pour le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de prolongation du fonctionnaire (*article 13-6 du décret du 30 juillet 1987*).



À la lecture de la formulation de l'article 13-6 du décret du 30 juillet 1987, l'autorité territoriale n'est pas liée par la décision du comité médical.

- **Cas n° 4 : L'agent demande à reprendre sur un temps partiel de droit commun s'il a épuisé son droit à temps partiel thérapeutique.**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit commun débute à l'expiration des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

- **Cas n° 5 : L'agent présente un arrêt de travail en cours d'une période de temps partiel thérapeutique.**

Le placement en congé de maladie n'a pas pour effet de mettre un terme à l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de **30 jours consécutifs** en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (*article 13-7 du décret du 30 juillet 1987*).

V. L'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, **l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an** (article L.823-6 du CGFP).

L'article 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précise que **pour le calcul du délai d'un an**, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. Les droits à temps partiel thérapeutique sont donc reconstitués après un délai d'un an.



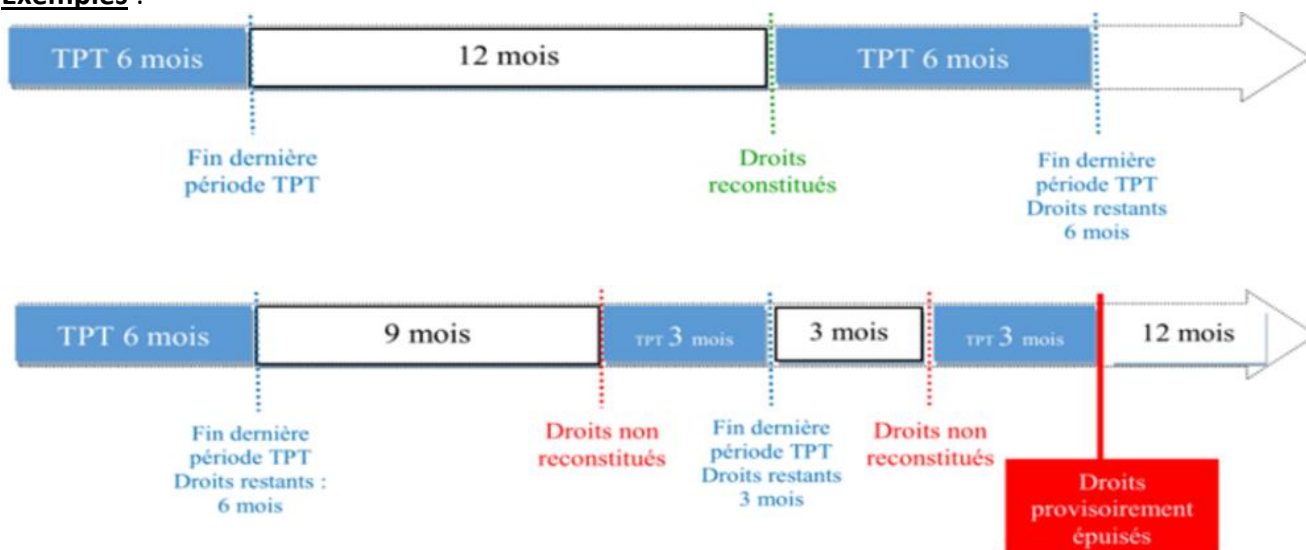
Pour rappel, ils étaient auparavant limités à un an au plus pour une même affection ou après un CITIS.

Concernant la reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique, et à l'inverse de la rédaction de l'article L.823-5 du CGFP qui précise que le service accompli à temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue, l'article L.823-6 du CGFP ne précise aucunement si le délai d'un an doit être continu ou non.

En ce sens, la DGAFP considère dans sa Foire aux questions en date du 2 juin 2022, qu'il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé **un an entier continu** depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent.

Dans ce cas, l'agent ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique dans la limite de 12 mois (et ce, même s'il n'a pas épuisé précédemment la totalité de ses droits).

Exemples :



PARTICULARITÉS

Si au cours d'une période d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire est placé **en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé pour adoption**, la période à temps partiel thérapeutique est interrompue (article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Dans un autre type de congé, quelle que soit sa nature, la période de temps partiel n'est ni suspendue, ni interrompue ; elle prend fin à son terme normal.

Pour mémoire, est considéré en position d'activité, le fonctionnaire bénéficiant de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congés de maternité ou d'adoption,
- Congé de naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de représentation,
- Congé de présence parentale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.

Dans le même sens, **le fonctionnaire mis à disposition reste en position d'activité**. Les périodes de congés pour raison de santé ou CITIS étant considérées comme des périodes d'activité, elles sont ainsi prises en compte au titre du décompte du délai d'un an permettant l'ouverture d'un nouveau droit à temps partiel thérapeutique



Auparavant, la reconstitution des droits à temps partiel pour raison thérapeutique était mise en œuvre à l'issue d'une période d'un an d'activité, à condition d'avoir épuisés ses droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Compte tenu de la rédaction de l'article 13-13 du décret du 30 juillet 1987 précité, il semble désormais opportun de considérer que le fonctionnaire ouvre droit à une nouvelle autorisation d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique dès lors qu'à l'issue d'une première autorisation, une période d'activité d'une année s'est écoulée.

ANNEXES

Annexe 1 : Schéma d'octroi du temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale (CNRACL)

Annexe 2 : Notice explicative relative au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public

Annexe 3 : Modèle de demande du temps partiel thérapeutique

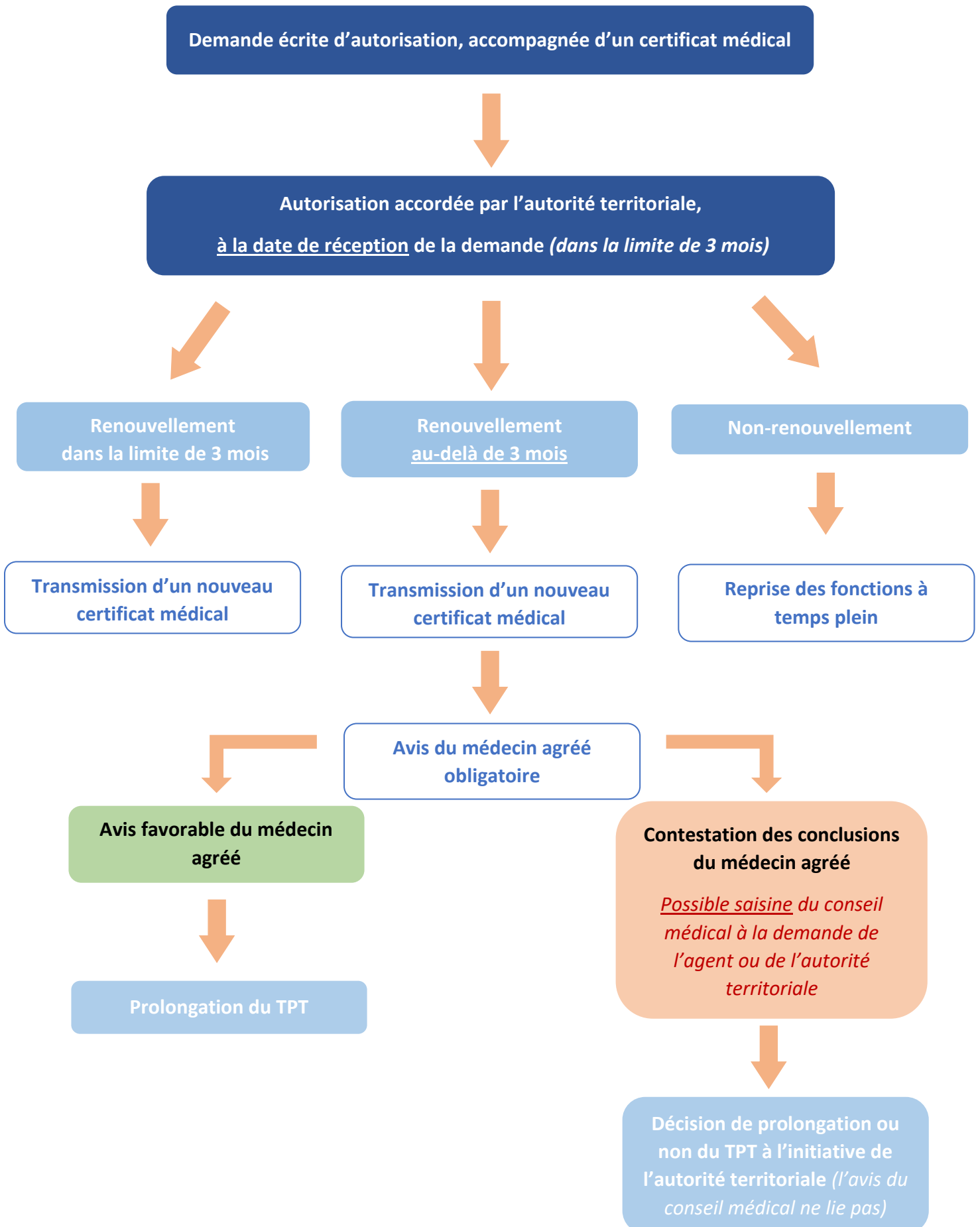
Annexe 4 : Arrêté autorisant un fonctionnaire à accomplir un service à temps partiel thérapeutique

Annexe 5 : Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique pour un fonctionnaire

Annexe 6 : Arrêté portant réintégration d'un fonctionnaire après une période de temps partiel thérapeutique

Annexe 7 : Arrêté portant réintégration d'un fonctionnaire après une période de temps partiel thérapeutique pendant une période de formation

ANNEXE 1 – SCHEMA D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE POUR LES FONCTIONNAIRES
AFFILIÉS AU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNRACL)



ANNEXE 2 – NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS AU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNRACL)

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,*
- *Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*
- *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,*
- *Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,*
- *Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,*
- *Circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publics CPAF1807455C du 15 mai 2018,*
- *Foire aux questions de la DGAFP du 2 juin 2022.*

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant au fonctionnaire soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien ou de retour à l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi.

Les principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique sont :

	Demande d'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique
Quotité	50%, 60%, 70%, 80% ou 90 %
Durée de la période	Par période d'un à trois mois, dans la limite d'un an
Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement	<p><u>Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un an. - Réouverture du droit à l'issue d'un délai d'un an.

Rémunération	<p><u>Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégralité du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire. - Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. La collectivité peut toutefois prévoir le maintien de l'intégralité des primes et indemnités
---------------------	---

Informations à destination du médecin

En qualité de médecin, vous pouvez proposer à votre patient un exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique dès lors que vous considérez, en lien éventuellement avec les médecins spécialistes suivant votre patient qu'il nécessite, pendant une période donnée, que le travail à temps partiel thérapeutique :

- Permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 %, 60%, 70%, 80% ou 90%), la durée ainsi que les modalités d'exercice de la période de temps partiel.

Votre patient est susceptible d'avoir eu un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, avec le médecin du travail de son service. Vous pouvez contacter :

Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent	Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent
<p>Coordonnée du référent de la collectivité employeur</p> <p>Prénom NOM Adresse 1 Adresse 2 N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :</p>	<p>Coordonnées du médecin du travail suivant le fonctionnaire</p> <p>Prénom NOM Adresse 1 Adresse 2 N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :</p>

Au terme de l'examen médical, vous porterez votre avis sur le certificat médical contenu dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique remis par votre patient et vous lui remettrez ce document.

ANNEXE 3 - MODÈLE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE INCLUANT LE CERTIFICAT MÉDICAL DU MÉDECIN

Extrait de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

I- DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage		N°séc. sociale								
Nom		Prénom(s)								
Grade/emploi		Grade								
Affectation										
Adresse personnelle										
Code postal		Ville								

Cette demande est :

- une première demande
- un renouvellement

A....., le.....

Signature

2. Avis du médecin

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom : Prénom(s) :

Nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %* à compter du :.....

* Quotités envisageables : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de l'emploi occupé

Selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

➤ Durée préconisée (durée comprise entre 1 mois minimum et 3 mois maximum) :

➤ Justification du TPT :

- Permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

OU

- Permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

➤ Sollicitation du médecin du travail habilité à proposer des aménagements de poste de travail (possibilité)

- Oui
- Non

A....., le.....

Signature + coordonnées du praticien

3. Avis obligatoire du médecin agréé pour toute demande de renouvellement au-delà d'une période totale de trois mois



Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. (article 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié)

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé certifie que l'état de santé de

Nom : Prénom(s) :

➤ **Avis favorable**

Nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %* à compter du :.....

* *Quotités envisageables : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de l'emploi occupé*

Selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée (durée comprise entre 1 mois minimum et 3 mois maximum) :

Justification du TPT :

- Permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

OU

- Permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

➤ **Avis défavorable**

A, le

Signature

4. Avis facultatif du médecin agréé, sollicité par l'autorité territoriale pour l'examen du fonctionnaire



L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. (article 13-3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié)

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé certifie que l'état de santé de

Nom : Prénom(s) :

.....
.....
.....

A, le

Signature

**ANNEXE 4 – ARRETE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE
SÉCURITÉ SOCIALE
À ACCOMPLIR UN SERVICE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Le Maire de..... ,

Le Président de..... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la demande initiale d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Madame/Monsieur..... *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin prescrivant un temps partiel thérapeutique sur une quotité de travail de ... % pour une durée de mois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du, Madame/Monsieur.....*(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet est autorisé(e) à exercer/reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, pour une durée de..... mois *(période de un à trois mois)*.

ARTICLE 2 : Madame/Monsieur..... exercera ses fonctions à raison de.....% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent *(quotité ne pouvant être inférieure à 50% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent)*.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, Madame/Monsieur..... percevra l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire *(à adapter en fonction de la situation de l'agent)*.

(le cas échéant, se reporter à la délibération en vigueur dans la collectivité)

L'agent percevra les primes et indemnités au prorata de la durée effective du service.

OU

L'agent percevra l'intégralité des primes et indemnités.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,

**ANNEXE 5 – ARRETE PORTANT PROLONGATION DE L’AUTORISATION D’ACCOMPLIR UN SERVICE À
TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
POUR UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Maire de..... ,

Le Président de..... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que Madame/Monsieur *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet, a été placé(e) en temps partiel thérapeutique du au inclus ;

Considérant la demande de prolongation d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par Madame/Monsieur..... accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin prescrivant un temps partiel thérapeutique sur une quotité de travail de ... % pour une durée de mois,

(si prolongation au-delà d'une période de trois mois) Considérant l'avis émis par le Dr, médecin agréé, en date du

(le cas échéant) Considérant l'avis émis par le Conseil médical en date du

Considérant que l'état de santé de Mme/M.nécessite une poursuite d'activité à temps partiel thérapeutique à raison de% de sa durée normale de service / ou du travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du au inclus *(période d'un à trois mois, renouvelables dans la limite d'un an)*, Madame/Monsieur *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet, est prolongé(e) dans ses fonctions en temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 2 : Madame/Monsieur.....exercera ses fonctions à raison de.....% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent *(quotité ne pouvant être inférieure à 50% du temps de travail hebdomadaire de l'emploi occupé par l'agent)*.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, Madame/Monsieur..... percevra l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire *(à adapter en fonction de la situation de l'agent)*.

(le cas échéant, se reporter à la délibération en vigueur dans la collectivité)

L'agent percevra les primes et indemnités au prorata de la durée effective du service.

OU

L'agent percevra l'intégralité des primes et indemnités.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,
Le Président,

**ANNEXE 6 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D’UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DU RÉGIME
SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Le Maire de..... ,

Le Président de..... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu la situation de Madame/Monsieur..... , *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps plein entre le.....et le.....

Vu le courrier de l’agent demandant la reprise de ses fonctions à temps plein.

OU

Considérant qu’il convient de réintégrer de droit, Madame/Monsieur..... en raison de..... *(préciser le motif : perte des conditions d’obtention, absence de renouvellement, placement en congé de maternité, de paternité ou d’accueil de l’enfant ou en congé d’adoption).*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du, Madame/Monsieur.....*(prénom, nom, grade, qualité)* est réintégré(e) dans ses fonctions à temps plein.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,

ANNEXE 7 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D’UN FONCTIONNAIRE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE PENDANT UNE PÉRIODE DE FORMATION

Le Maire/Président de..... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour un fonctionnaire stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la situation de Madame/Monsieur..... , *(prénom, nom, grade, qualité)* à temps non complet autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps plein entre le.....et le..... ;

Considérant le courrier de l’agent demandant à suivre une formation du au ;

Considérant le certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du et jusqu’au, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue.

Madame/Monsieur.....*(prénom, nom, grade, qualité)* est réintégré(e) dans ses fonctions à temps plein.

ARTICLE 2 : À compter du, Madame/Monsieur.....*(prénom, nom, grade, qualité)* à temps (non) complet reprendra ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues par l’autorisation du

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr)

dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à.....,

Le.....,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,